



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS France Granulats

4 place de Saisons
Tour Alto
92400 Courbevoie

Références : 2026-581
Code AIOT : 0005204891

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS France Granulats implanté Les Landes, Banquet, Menjourian, ... 33720 Saint-Michel-de-Rieufret. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS France Granulats
- Les Landes, Banquet, Menjourian, ... 33720 Saint-Michel-de-Rieufret
- Code AIOT : 0005204891
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Heidelberg Materials exploite une carrière à ciel ouvert de sables et graviers à cheval sur les communes d'Arbanats, de Saint-Michel-de-Rieufret et de Virelade.

La configuration actuelle organisée autour d'environ 108 hectares, autorisée le 15/12/2015 pour 20 ans, correspond à une extension et prolongation débutée en 1999. Le récent arrêté préfectoral complémentaire signé le 22 mars 2024 a actualisé le phasage et la configuration de remise en état afin de tenir compte du besoin de libérer le futur passage de la LGV et du caractère hétérogène du gisement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 9.4.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R516-1	Sans objet
2	Gerep	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
3	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1.1	Sans objet
4	Identification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	Sans objet
5	Profondeur de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 6.3	Sans objet
6	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
7	Périmètre de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 7.2	Sans objet
8	Méthode d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 6.4	Sans objet
9	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
10	PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	Sans objet
11	Eaux de ruissellements	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 9.4.1	Sans objet
13	Émissions sonore	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22-1	Sans objet
14	Émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra apporter une vigilance particulière au suivi des eaux souterraines et vérifier que les piézomètres ont bien fait l'objet des déclarations nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R516-1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Article R516-1 : « Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : [...] » 2° Les carrières ; [...] » Article R516-2.V : « Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. [...] »
Constats : L'acte de cautionnement du 10 février 2026 expire le 30 décembre 2030.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gerep

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III. »
Constats : La déclaration Gerep pour l'année 2025 a été réalisée le 27 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Prescription contrôlée :

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 1 200 000 t.
Constats : La production pour l'année 2025 est inférieure à la limite imposée par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté. »
Constats : Les accès empruntés le jour de l'inspection comportaient les affichages attendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Profondeur de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : « L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 13 mètres pour la partie en renouvellement (11 m en moyenne) et de 17,7 mètres sur l'extension (10,3 m en moyenne). La découverte est d'une épaisseur moyenne de 0,7 mètre sur la partie en renouvellement et de 1,9 mètres en moyenne sur la partie en extension. La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 6,8 mètres NGF sur la partie en renouvellement et à + 3 mètres NGF sur l'extension. En tout état de cause, la cote minimale de fond de fouille devra permettre de rester 1 mètre au-dessus du toit des argiles. »
Constats : Le jour de l'inspection, la consultation d'un plan comportant des relevés topographiques et daté du 17 septembre 2025 fait apparaître le respect de l'épaisseur minimale d'extraction et de la cote minimale d'extraction, les valeurs de cette dernière se situant autour de 8 m sur la partie renouvelée, et 15 m sur l'extension.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité du public
Prescription contrôlée : « Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. »
Constats : Le jour de l'inspection, il a pu être constaté la présence de clôtures et de pancartes sur les limites du site au niveau de la RD 214.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Périmètre de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : « Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette distance est portée à 20 mètres le long de la RD 214. Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Le sous-cavage est interdit. »
Constats : Le plan du 17 septembre 2025 mentionné ci-avant fait apparaître le respect des distances de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée :

« Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, en fouille majoritairement sèche ; la pointe Sud-Est sur ARBANATS et SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et l'angle Nord sur ARBANATS sont exploités partiellement en eau. Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable. Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières, sont considérés comme déchets inertes et terres non polluées s'ils satisfont aux critères définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Les terrains stériles seront remis en place en fond de fouille afin de reconstituer un niveau peu perméable. L'extraction des matériaux est réalisée en trois paliers au maximum, de 3 à 5 mètres, séparés par des banquettes de plus de 15 mètres de largeur en exploitation, au chargeur ou à la pelle mécanique. L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site. Le pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit. Les matériaux extraits sont acheminés par bandes transporteuses alimentées par trémies et tombereaux, jusqu'aux installations de traitement de la Société GSM à ILLATS. »
Constats : En dehors des éventuelles précipitations, l'exploitation se fait en fouille sèche sans utilisation d'explosifs. Le jour de l'inspection, il a pu être observé l'exploitation de la zone Nord (commune d'Arbanats) et Est (Arbanats/Virelade). Les matériaux stériles sont stockés sous forme de merlons, utilisés directement pour la remise en état des zones exploitées. Le nombre de paliers et la taille des banquettes sont visuellement respectés. Une bande transporteuse de plusieurs kilomètres achemine les matériaux vers le site de traitement sur la commune d'Illats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : « Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »

Constats :
Le plan du 17 septembre 2025 consulté lors de l'inspection présente l'ensemble des éléments susmentionnés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection un plan de gestion des déchets daté de juillet 2024 regroupant les installations de traitement d'Illats, la carrière de Virelade Nord ainsi que la carrière d'Arbanats 4 (site objet de la présente inspection). Le document comporte l'ensemble des éléments susmentionnés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eaux de ruissellements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 9.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : « Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont dirigées vers le plan d'eau de la zone d'extraction. Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes : pH compris entre 5,5 et 8,5 ; température < 30° C ; matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ; demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l hydrocarbures < à 10 mg/l. L'exploitant doit faire procéder, une fois par an et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface du plan d'eau, correspondant à la phase de la période en cours d'exploitation. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai. »
Constats : L'exploitant a remis lors de l'inspection le "rapport de synthèse - campagne de prélèvement et d'analyses des eaux souterraines et superficielles - octobre 2025" daté du 17 novembre 2025. Le rapport reprend les résultats de la surveillance des eaux superficielles pour les campagnes de septembre 2023, juin et septembre 2024, ainsi que mai et octobre 2025. Faute de rejet au niveau du trop plein, les analyses ont été réalisées dans le plan d'eau. Les résultats de celles-ci sont conformes aux valeurs prescrites ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 9.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : « Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines tel que prévu à l'article 3. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. Le niveau d'eau devra être mesuré semestriellement (hautes et basses eaux) dans chaque piézomètre qui aura fait l'objet d'un nivellement, de façon à pouvoir observer le sens d'écoulement local de la nappe et ses fluctuations saisonnières, ainsi que tout éventuel impact de l'extraction des sables et graviers. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, hydrocarbures totaux.

Le premier prélèvement sera réalisé avant l'exploitation de l'extension afin de constituer un état zéro.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les résultats d'analyses et les relevés piézométriques sont transmis sous forme de bilan annuel à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre de l'année N. Ce bilan commente et justifie les conclusions sur un éventuel impact de l'activité sur les eaux souterraines. L'historique, les caractéristiques et l'état des ouvrages sont systématiquement présentés ainsi que les actions mises en place par l'exploitant.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus, après accord de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le rapport mentionné ci-avant reprend les résultats de la surveillance des eaux souterraines pour les campagnes de septembre 2023, juin et septembre 2024, ainsi que mai et octobre 2025.

Les hauteurs d'eau ont été relevées pour les 6 piézomètres sur l'ensemble des campagnes. Les analyses réalisées portent sur le pH, la température, la conductivité, les matières en suspension (MES), la demande chimique en oxygène (DCO) et l'indice hydrocarbures. Il est notamment relevé :

- un pH acide sur les piézomètres APz-1, SPz-20 et SPz-22 (5,2 à 6,5), plutôt neutre sur APz-2 (6,8 à 7,3) et basique sur SPz-19 et SPz-21 (7,7 à 10,6) ;
- deux impacts en hydrocarbures au niveau de SPz-19 pour les campagnes de septembre 2023 et de juin 2024 (respectivement 0,492 et 0,108 mg/l) ;
- un impact ponctuel en DCO au niveau de SPz-19 pour la campagne de juin 2024 (100 mg/l) ;
- un impact ponctuel en MES au niveau de SPz-20 pour la campagne d'octobre 2025 (1 700 mg/l).

Enfin, il est relevé que parmi les ouvrages listés ci-dessus, seuls les piézomètres PZ19 et PZ22 semble être présents sur la base Infoterre du BRGM (respectivement BSS002PSDY et BSS002PSEA).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra suivre l'évolution des paramètres listés ci-dessus et prendre les mesures nécessaires en cas d'évolution défavorables.

L'exploitant devra également s'assurer de l'inscription des ouvrages à la Banque du Sous-Sol auprès du Service Géologique Régional du BRGM.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Émissions sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22-1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : « En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des « différentes installations » sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture « du site » pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. »
Constats : L'exploitant a remis lors de l'inspection le rapport relatif au "contrôle des niveaux de bruit dans l'environnement" daté de novembre 2023. Le rapport met en évidence des niveaux d'émergence diurnes et des niveaux de bruits conformes pour les mesures réalisées le 8 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : « Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. [...] »
Constats : L'exploitant a remis lors de l'inspection, le "rapport de synthèse - campagne de mesures par jauges de retombées atmosphériques de poussières - synthèse 2025" daté du 10 avril 2026. Les résultats obtenus lors des campagnes semestrielles de 2024 et de 2025 sont conformes à l'objectif de 500 mg/m ² /j.
Type de suites proposées : Sans suite